

CODE DISCIPLINAIRE

Aout 2015

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Au sens du présent Règlement on entend par :

- FFCEB : la Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique
- Le CA : le Conseil d'administration de la FFCEB
- Jour : jour calendrier

Article 1

Le présent Règlement est établi conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Général de la FFCEB.

Il rend caduques les dispositions antérieures.

Le présent Règlement ne s'applique pas au pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage. La FFCEB en délègue systématiquement l'exercice à la « Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage » asbl (en abrégé C.I.D.D) dans tous les cas où un sportif – amateur ou professionnel à l'exclusion des sportifs internationaux au sens du décret du 20 octobre 2011- affilié à un de ses cercles serait éventuellement poursuivi dans le cadre du décret du 20 octobre 2011 ou d'une disposition du code mondial antidopage de l'Association mondiale antidopage. Le Règlement et le code de procédure de la C.I.D.D. sont annexés au présent Règlement. Ses décisions en matière de dopage sont automatiquement reconnues par le CA sans autres formalités.

TITRE I : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué au sein de la FFCEB un organe disciplinaire de 1^{ère} instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire chargés de connaître des affaires disciplinaires à l'égard :

- Des cercles affiliés à la FFCEB
- Des membres licenciés de ces cercles

Il connaît de tout manquement au Statuts et règlements édictés ou reconnus par la FFCEB.

Chacun de ces deux organes est composé d'au moins trois et de sept membres au plus choisis en fonction de leur compétence notamment d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la FFCEB. Un administrateur ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être

membre de plus d'un de ces organes. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFCEB par aucun lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les membres des organes disciplinaires, leurs suppléants éventuels et leur président sont désignés par le CA par vote à bulletin secret suite à un appel à candidatures ouvert à toute personne ayant 18 ans accomplis.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition du président.

En cas de partage égal des voix, le président a une voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie des débats dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent connaître d'une affaire s'ils y ont un intérêt direct ou indirect ou s'ils présentent un lien personnel ou professionnel passé ou présent avec une partie les empêchant d'exercer leur fonction avec l'objectivité et l'impartialité requises. En cas de contestation quant à la qualité d'un membre d'un organe disciplinaire ou de l'existence d'un conflit d'intérêt, le CA tranche en dernier recours.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes, informations dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette obligation entraîne la cessation des fonctions du membre concerné sans préjudice de toute sanction pouvant être prise à l'égard du contrevenant.

Section 2 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le CA qui désigne un de ses membres pour le représenter auprès de la commission de discipline.

Ce représentant est chargé de l'instruction des affaires. En cas de conflit d'intérêt ou d'empêchement, il peut être remplacé par tout autre membre du CA à l'exception du Président.

Article 8

Le représentant du CA en charge de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à dater de la saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Le président de l'organe disciplinaire peut, par décision motivée, clôturer l'affaire sans convoquer de séance de l'organe disciplinaire de première instance. De ce cas, la décision est transmise sans délai à l'intéressé et au CA.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoquées, dans un délai de 15 jours à dater de la réception du rapport du représentant du CA, par le président de l'organe disciplinaire devant celui-ci par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'un courrier électronique 20 jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est entamée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut, à ses frais, se faire représenter que par un avocat valablement inscrit au tableau de l'ordre de l'un des barreaux du Royaume. Il peut, à ses frais, être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend le français, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix dont il communique le nom 8 jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Article 10

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder 20 jours.

Article 11

Le représentant du CA chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire de première instance délibère à huis-clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues lors de l'audience et du représentant du CA chargé de l'instruction. Il statue par décision motivée.

La décision est signée par le président de l'organe disciplinaire et le secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée à l'intéressé ainsi qu'au C.A. par voie électronique.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'article précédent est prorogé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le CA dans un délai de 20 jours à dater de la notification de la décision dont appel au moyen d'un courrier électronique adressé au président de l'organe disciplinaire d'appel.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de l'intéressé, celui-ci en est aussitôt informé par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel il peut formuler des observations.

Article 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui expose les faits et rétroactes. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de 6 mois à dater de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision intervenue dans ce délai, les poursuites seront éteintes.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe de discipline de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

Toute décision de l'organe disciplinaire d'appel ou de l'organe disciplinaire de première instance coulée en force de chose jugée est publiée sur le site internet de la FFCEB. Ne peuvent toutefois y figurer des mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

1) des pénalités sportives telles que le déclassement, la disqualification, retrait de titre ou de médaille, exclusion d'une sélection

2) des pénalités disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) avertissement

b) blâme

c) suspension ou interdiction de participation à une ou plusieurs compétition(s) ou d'exercice de fonctions au sein de la FFCEB

d) amendes d'un montant de 1 à 400 euros

e) retrait provisoire de licence

f) radiation (dans le cas d'une sanction contre un cercle, la radiation est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale la plus proche)

3) inéligibilité pour une durée déterminante aux instances dirigeantes de la FFCEB notamment en cas de manquement grave aux règles techniques ou d'infraction à l'esprit sportif.

L'organe disciplinaire ou disciplinaire d'appel qui prononce une sanction à l'encontre de l'intéressé le condamne également à s'acquitter des frais de procédure fixés au montant forfaitaire de 150 €

Les décisions de l'organe disciplinaire ainsi que les sanctions éventuelles sont prononcées dans un but avant tout pédagogique.

Article 19

L'organe disciplinaire de première instance ou d'appel fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme ou la radiation, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La sanction assortie d'une mesure de sursis est réputée non avenue si, dans un délai de deux ans après le prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18.

Toute nouvelle sanction intervenant dans ce délai emporte la révocation immédiate du sursis.

Fait à Jambes le XX.XX.XX,

Au nom du Conseil d'Administration :

Le Secrétaire,

Le Président,

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement et code de procédure de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

En cas de modification de ce règlement ou du code de procédure décidée par le conseil d'administration de la CIDD asbl conformément à ses Statuts et règlements, les nouvelles dispositions remplacent automatiquement le contenu de cette annexe.

Annexe 2 Infractions – Liste non exhaustive

Sont constitutifs d'infractions et susceptibles de poursuites devant les organes disciplinaires les faits suivants :

A – Faits commis par un tireur au cours d'une compétition et sanctionnés par un carton noir

B – Autres faits

B1 – Faits commis par un tireur au cours d'une compétition envers un tiers

1. Critique(s) d'arbitrage et rouspétance(s) excessive(s).
2. Remarques désobligeantes, insultes, injures, grossièretés.
3. Accusation formelle de partialité, réflexions mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté.
4. Menaces de coups (gestes ou paroles).
5. Tout contact direct n'ayant pas de blessure comme conséquence (bousculade, poussée...).
6. Voies de fait ayant des blessures comme conséquence.
7. Absence non motivée à une compétition qualificative

B2 – Faits commis par un arbitre ou un officiel au cours d'une compétition

1. Remarques désobligeantes, insultes, injures, grossièretés.
2. Accusation formelle de partialité, réflexions mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté envers un autre arbitre ou un officiel. Non-respect de la déontologie de l'arbitre ou des consignes édictées par la commission d'arbitrage de la FFCEB.
3. Menaces de coups (gestes ou paroles).
4. Tout contact direct n'ayant pas de blessure comme conséquence (bousculade, poussée...).
5. Voies de fait ayant des blessures comme conséquence.

B3 – Faits commis au détriment des cercles affiliés à la FFCEB

1. Non-paiement de la cotisation annuelle.
2. Non-respect des statuts et des règlements édictés ou reconnus par la F.F.C.E.B.
3. Favoriser la collusion ou la fraude dans l'application d'un règlement ou lors d'une compétition.